

Direction générale des collectivités locales

Liherté Égalité Fraternité

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département de métropole et d'outremer

Note d'information du 3 août 2021 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'exercice 2021

Réf.: Article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article 252 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021

Article R. 3335-1 du CGCT

P. J.: 4

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements au titre de l'exercice 2021.

A la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013, qui a créé un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements qui redistribue entre ces collectivités une fraction de leurs ressources fiscales : le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (article L. 3335-1 du CGCT).

Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements calculés en fonction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements :

- un premier prélèvement en fonction du niveau de CVAE perçue (ou « stock »);
- un second prélèvement en fonction de l'évolution de la CVAE (ou « flux »).



Ces sommes sont reversées aux départements les moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, tenant compte du potentiel financier par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

L'article 163 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié certaines modalités de répartition du fonds :

- Le premier prélèvement du fonds est calculé afin d'atteindre le montant de 30 millions d'euros (contre 60 millions d'euros jusqu'en 2017) ;
- Le mécanisme de plafonnement du second prélèvement correspond désormais à 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2019 (contre 1% auparavant);
- Le mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total est fixé à 4% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition (contre 3% en 2017);

L'article 167 de la loi de finances pour 2018 a introduit une garantie spécifique bénéficiant à la nouvelle collectivité de Corse s'appliquant au titre des répartitions des années 2018 à 2020, fondée sur le pourcentage que représente le solde cumulé des deux anciens départements dans la masse du fonds en 2017. Ce dispositif ne joue plus à compter de 2021.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fusion des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en Collectivité européenne d'Alsace est intervenue au 1^{er} janvier 2021. Les données à prendre en compte pour les calculs relatifs au fonds CVAE, correspondent à la somme des données relatives aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (article 8 de l'ordonnance n° 2020-1305).

L'article 252 de la loi de finances initiale pour 2021 a, pour la seule année 2021 et afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire, suspendu le mécanisme de compensation des baisses de CVAE supérieures à 5% financé par le fonds avant la répartition des sommes prélevées

La présente note d'information précise les modalités de répartition et de notification de la répartition de ce fonds au titre de l'exercice 2021.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée au rédacteur chargé de la répartition du fonds au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Brian KANGA

Tél: 01.49.27.36.09. brian.kanga@dgcl.gouv.fr

Le directeur, adjoint au directeur général des collectivités locales S. BRUNOT

Modalités de répartition du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements au titre de l'année 2021

I. <u>Détermination des départements contributeurs au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des prélèvements</u>

Les deux mécanismes de prélèvement sont assis sur les montants de CVAE perçus par chaque département de métropole et d'outre-mer. La métropole de Lyon, la ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Corse, de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements. Il leur est donc identifié, le cas échéant, une fraction départementale de CVAE au sein du montant total de CVAE percue par ces collectivités.

Le **premier prélèvement sur « stock »** est calculé en fonction du niveau de CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition, soit 2020, relativement à la moyenne perçue par les départements. Un objectif de ressources est fixé pour ce prélèvement : depuis 2018, il est de **30 millions d'euros** (contre 60 millions d'euros en 2017).

Le **second prélèvement sur « flux »** prend en compte la dynamique de progression des recettes de CVAE perçues par un département observée entre l'année précédant la répartition, soit 2020, et la pénultième année, soit 2019.

Par ailleurs, tout département dont le montant de CVAE par habitant perçue l'année précédant la répartition est plus de trois fois supérieur au montant moyen national par habitant en 2020 acquitte une contribution minimale égale à 4% du produit de la CVAE qu'il a perçu en 2020.

En outre, aucun département dont le revenu par habitant 2021 est inférieur au revenu par habitant médian de l'ensemble des départements ne peut être contributeur au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements.

Le revenu médian pris en compte pour la répartition 2021 de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à **14 330,812 238 €/hab**.

1) Détermination du premier prélèvement dit « prélèvement sur stock »

a) Assujettissement au premier prélèvement

Dans le cadre du premier prélèvement, sont contributeurs au fonds de péréquation les départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2020, est supérieur à 90% du montant par habitant de CVAE perçue par l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

Ainsi, un département est contributeur au premier prélèvement en 2020 s'il vérifie les deux conditions suivantes :

Revenu par habitant 2021 ≥ Revenu médian par habitant 2021

Et

CVAE par habitant 2020 > 90% de la CVAE moyenne nationale par habitant 2020

Avec:

- **Revenu par habitant 2021** : revenu perçu par le département en 2021 ramené à sa population INSEE 2021.

- **CVAE par habitant 2020** : montant de la CVAE perçue par le département en 2020 ramené à sa population DGF 2021.

Le montant moyen de CVAE par habitant des départements en 2020 s'élève à 65,14 €/hab.

Le seuil de déclenchement du premier prélèvement fixé à 90% du montant moyen national par habitant de CVAE perçue par les départements en 2020 s'élève donc à **58,62 €/hab**.

22 départements sont assujettis au premier prélèvement du fonds en 2021.

b) Montant du premier prélèvement

La contribution de chaque département est établie en fonction de l'écart relatif entre le montant par habitant de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition et 90% du montant par habitant de CVAE perçu par l'ensemble des départements, multiplié par la population du département.

Le montant total du premier prélèvement doit atteindre **30 millions d'euros en 2021**. Afin de prélever cette somme, il est nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permet de déterminer le montant à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au premier prélèvement est ainsi égal

Avec:

à:

- CVAE/hab 2020 : montant par habitant de la CVAE perçue par le département en 2020 rapporté à sa population DGF 2021 ;
- CVAE/HAB 2020 : montant par habitant moyen de la CVAE perçue en 2020, égal au montant total de CVAE perçu par l'ensemble des départements en 2020 rapporté à la population DGF 2021 totale des départements :
- Pop DGF 2021 : population DGF 2021 du département.

En 2021, la valeur de point (VPprel) du premier prélèvement est égale à 2,46263712.

Le montant spontané de la contribution 2021 au premier prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme suit :

Montant spontané du 1^{er} prélèvement = Nombre de points x VPprel

c) Mécanisme de plafonnement du premier prélèvement

La contribution au premier prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition par le département, soit celui de l'année 2020.

Par conséquent, en 2021, pour les départements contributeurs qui atteignent ce plafond, le montant de leur contribution est ramené à :

Montant final du 1^{er} prélèvement si atteinte du plafond = 0,02 x CVAE perçue en 2020

2) Détermination du second prélèvement dit « prélèvement sur flux »

a) Assujettissement au second prélèvement

Dans le cadre du second prélèvement, sont contributeurs les départements concernés par le premier prélèvement et dont la différence entre « la CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition (soit celle perçue en 2020) » et « la CVAE perçue au cours de la pénultième année (soit celle perçue en 2019) multipliée par le taux de croissance moyen national de la CVAE perçue par les départements entre 2019 et 2020 » est positive.

Le taux de croissance de la CVAE (TCVAE) moyen de l'ensemble des départements constaté entre 2019 et 2020 est calculé en effectuant le rapport suivant :

TCVAE = <u>CVAE de l'ensemble des départements en 2020</u> CVAE de l'ensemble des départements en 2019

Le taux d'évolution de la CVAE pour 2021 s'élève à : 1,030171307.

Sont exonérés du prélèvement sur flux les départements qui y seraient assujettis mais qui connaissent une baisse de la CVAE perçue entre l'année précédente (soit 2020) et l'année pénultième de l'année de répartition (soit 2019).

Ainsi, un département est contributeur au second prélèvement du fonds en 2021 s'il respecte les conditions suivantes :

Si le département est contributeur au 1er prélèvement en 2021

Si CVAE perçue en 2020 - (CVAE perçue en 2019 x TCVAE) > 0

Et si CVAE perçue en 2020 - CVAE perçue en 2019 > 0

Alors, le département est contributeur au 2nd prélèvement du fonds.

12 départements sont assujettis au second prélèvement du fonds en 2021.

b) Montant du second prélèvement

Le montant spontané de la contribution des départements assujettis au second prélèvement est égal à la différence entre « le produit de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition (soit celui perçu en 2020) » et « celui (perçu) au cours de la pénultième année (soit celui perçu en 2019) multiplié par le taux de croissance de la CVAE perçue par l'ensemble des départements tel que défini précédemment ».

Le montant de la contribution spontanée d'un département contributeur au second prélèvement en 2021 se calcule donc comme suit :

Montant spontané du 2nd prélèvement = CVAE 2020 – (CVAE 2019 x TCVAE)

c) Mécanisme de plafonnement du second prélèvement

De la même façon que pour le premier prélèvement, la contribution au second prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit celui perçu en 2020.

Par conséquent, en 2021, pour les départements contributeurs qui atteignent ce plafond, le montant de leur contribution au second prélèvement est ramené à :

Montant final du 2nd prélèvement si atteinte du plafond = 0,02 x CVAE perçue en 2020

3) Calcul du prélèvement total

La contribution totale d'un département est égale à la somme du premier prélèvement et du second prélèvement.

Cependant, il est mis en place un mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total s'appliquant aux départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit en 2020, est plus de trois fois supérieur au montant moyen national par habitant en 2020. Pour les départements remplissant cette condition, le montant total prélevé au titre du fond est égal à 4% du produit de la CVAE perçu par le département en 2020, l'année précédant la répartition.

Par conséquent, la contribution totale d'un département au fonds national de péréquation de la CVAE des départements en 2021 est égale à :

Si CVAE/hab 2020 ≤ 3 x CVAE moyenne par habitant nationale 2020 Alors, Montant final du prélèvement = Montant du 1^{er} prélèvement + Montant du 2nd prélèvement

Sinon, si CVAE/hab 2020 > 3 x CVAE moyenne par habitant nationale 2020 Alors, Montant final du prélèvement = 0,04 x CVAE perçue en 2020

En 2021, deux départements (Paris et les Hauts-de-Seine) dépassent le seuil d'éligibilité à ce prélèvement minimal.

Le montant total des ressources du fonds s'élève à 62 076 238 € en 2021.

II. <u>Détermination des départements bénéficiaires du fonds national de péréquation</u> de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des attributions

Le reversement des ressources telles que calculées précédemment se fait au bénéfice de :

- la moitié des départements de métropole ;
- tous les départements d'outre-mer.

1) Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux seuls départements d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le double du rapport, majoré de 10%, entre la population des départements d'outre-mer et la population de l'ensemble des départements.

L'enveloppe globale du fonds à reverser (M) est donc scindée en deux parts : la masse à répartir entre les départements de métropole (M1) et celle à répartir entre les départements d'outre-mer (M2).

a) Montant de la quote-part outre-mer

La quote-part outre-mer se calcule donc comme ci-dessous :

Avec:

- Population DOM: Population DGF 2021 des départements et collectivités territoriales uniques d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) concernés par le fonds;
- **POPULATION (Métropole+DOM)**: Population DGF 2021 totale des départements et collectivités territoriales uniques de métropole et d'outre-mer concernés par le fonds.

La quote-part outre-mer s'élève en 2020 à 4 252 301 €.

b) Garantie de perte limitée de CVAE

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié et a pérennisé à partir de l'année 2016 le mécanisme de garantie de perte de CVAE pour les départements subissant une baisse du montant de CVAE perçu entre l'année précédant la répartition et l'année de répartition (soit entre 2019 et 2020) de plus de 5%.

Toutefois, en application de l'article 252 de la loi de finances pour 2021, cette garantie de baisse limitée est suspendue pour la répartition 2021 du fonds.

c) <u>Montant des ressources destinées aux départements de métropole</u>

La quote-part outre-mer (M2) et les rectifications réalisées en 2020 (R) viennent minorer la masse à répartir au profit des départements de métropole. Le montant des ressources du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements à destination des départements de métropole s'obtient donc de la manière suivante :

M1 = M - M2 - R

Il n'y a pas eu de rectification (R) en 2020.

Le montant des ressources destinées aux départements de métropole éligibles à un reversement du fonds en 2021 s'élève donc à **57 824 207 €.**

2) Départements bénéficiaires du fonds

a) Eligibilité des départements d'outre-mer

Les départements d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements.

b) Eligibilité des départements de métropole

L'éligibilité des départements de métropole au reversement du fonds de péréquation de la CVAE est déterminée en fonction d'un indice synthétique (IS) de ressources et de charges composé à hauteur de :

- 20% du potentiel financier par habitant ;
- 60% du revenu par habitant ;
- 10% de la proportion de bénéficiaires du RSA;
- 10% de la proportion de personnes de plus de 75 ans.

Pour plus de précisions sur le calcul de cet indice synthétique, veuillez vous référer à la fiche de calcul en annexe 2.

Est éligible la première moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante de cet indice synthétique (IS).

3) Montant de l'attribution

a) Montant de l'attribution des départements de métropole éligibles au reversement

L'attribution revenant à chaque département éligible de métropole est calculée en fonction du produit de sa population par la valeur de son indice synthétique, calculé selon les modalités définies au point précédent.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permet de déterminer l'attribution à reverser à chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

Nombre de points = $IS \times Population DGF 2021$

La valeur du point de reversement (VPMETRO) des départements de métropole, après application du mécanisme de garantie à la collectivité unique de Corse, est égale en 2021 à **2,087521.**

Le montant de l'attribution 2021 d'un département de métropole bénéficiaire du reversement du fonds se calcule donc comme suit :

Montant de l'attribution = Nombre de points x VPMETRO

b) Montant de l'attribution des départements d'outre-mer éligibles au reversement

Il est calculé pour tous les départements d'outre-mer un indice synthétique défini de la même façon que pour les départements de métropole (voir fiche de calcul en annexe). Cet indice synthétique multiplié par la population du département permet de déterminer un nombre de points suivant la même formule que celle applicable aux départements de métropole (voir point précédent).

Les départements d'outre-mer bénéficiant d'une quote-part spécifique (voir point 1), il est déterminé une valeur de point spécifique à l'outre-mer, qui multipliée par le nombre de points de chacun des départements d'outre-mer, permet de déterminer le montant de l'attribution de chacun de ces départements.

La valeur du point de reversement (VPDOM) des départements d'outre-mer est égale en 2021 à **1,031586**.

Le montant de l'attribution d'un département d'outre-mer bénéficiaire se calcule donc comme suit :

Montant de l'attribution = Nombre de points x VPDOM

c) Détermination du montant final reversé :

Le reversement final (RF₂₀₂₁) dont bénéficie un département au titre du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements est égal à l'attribution perçue en tant que département éligible au reversement du fonds.

RF₂₀₂₁ = Montant de l'attribution en tant que département éligible

Modalités de calcul de l'indice synthétique de reversement d'un département

L'indice synthétique (IS) de reversement d'un département se calcule de la manière suivante :

$$IS = \underbrace{0.2 \times PFI \text{ MOYEN}}_{\text{Pfi/hab}} + \underbrace{0.6 \times REV \text{ MOYEN}}_{\text{rev/hab}} + \underbrace{0.1 \times rsa/\text{hab}}_{\text{RSA MOYEN}} + \underbrace{0.1 \times 75 \text{ans/hab}}_{\text{75ans MOYEN}}$$

En remplaçant les variables suivantes par les valeurs du département concerné :

- pfi/hab : potentiel financier par habitant 2021 du département ;
- rev/hab : revenu par habitant 2021 du département ;
- **rsa/hab** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département au 1^{er} janvier 2021 ;
- **75 ans/hab**: proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population du département au 1^{er} janvier 2021. Il est précisé que le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans à Mayotte a été déterminé dans les conditions prévues par le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et par l'article 2 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021.

Et avec les valeurs moyennes suivantes pour l'année 2021 :

- **PFI MOYEN = 624,736878 €** : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements ;
- **REV MOYEN = 15 898,453916 €** : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- **RSA MOYEN = 0,028573** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements ;
- **75 ans MOYEN = 0,093120** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population totale de l'ensemble des départements.

Modalités de notification de la répartition du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements au titre de l'année 2021

Les résultats de la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements pour l'exercice 2021 sont en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dotations-dqcl.interieur.gouv.fr)

Toutefois, seule la notification officielle par les services préfectoraux du solde revenant à chaque département fait juridiquement foi.

Dès réception de cette note et des fiches de notification (transmises via l'application Colbert Départemental), il conviendra donc de procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque prélèvement ou reversement aux collectivités concernées. Cette mention doit donc être inscrite sur **la fiche de notification** à transmettre et disponible depuis la messagerie de l'application Colbert Départemental.

Afin de prévenir tout contentieux, il est néanmoins conseillé d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. A cet égard, les prélèvements et attributions au titre du fonds étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Il conviendra également de prendre les arrêtés de prélèvement ou de reversement à adresser au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Enfin, les lettres de notification et les arrêtés de prélèvement ou de versement peuvent être édités via l'application Colbert Départemental. A cet effet, des modèles d'arrêté de notification, joints en annexe 4, sont disponibles dans la bibliothèque de documents.

1) Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT.

Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (programme 833) ouvert en 2021 en précisant la mention « non interfacé ».

2) Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable à la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques des arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour les attributions, les arrêtés viseront le compte n° 4651200000 – code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2021 » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, la mention « interfacé » devra être mentionnée sur les arrêtés de notification.

L'inscription des deux composantes du fonds national de péréquation de la CVAE des départements devra être effectuée pour les départements relevant de la nomenclature comptable M52 dans les comptes suivants :

- 73122 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le reversement)
- 73914 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le prélèvement)

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M57, il convient de procéder aux inscriptions comptables sur les comptes suivants :

- 73224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le reversement)
- 739224 « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le prélèvement)

Modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'année 2021

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-1 et R. 3335-1;

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources du département de …, pour l'exercice 2021, un montant fixé à …€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

<u>Article 2</u>: Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " ouvert en 2021 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Non interfacé** ».

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du département de ... et le directeur départemental / régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil départemental de ...

Fait à ..., le...

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'année 2021

LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-1 et R. 3335-1;

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2021, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

<u>Article 2</u>: Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651200000 – Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2021 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Interfacé** »

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du département de ... et le directeur départemental / régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil départemental de ...

Fait à ..., le...